Tous droits réservés

RESPONSABILITÉ CIVILE

Séance 5 - La responsabilité du fait des choses

I. Le régime général 2

A) Les conditions de mise en œuvre 2

1) *Une chose à l'origine du dommage* 2

2) *Le rôle causal de la chose* 3

B) Un gardien 4

1) *Définition de la garde* 4

a) Les qualités du gardien 5

b) L'attribution de la garde 5

B) Les causes d'exonération du gardien 6

1) *L'acceptation des risques* 6

2) *La force majeure et la faute de la victime* 6

II. Le régime spécial 7

A) La responsabilité de la faute 7

B) La responsabilité sans faute 7

1) *La responsabilité du fait des animaux* 7

2) *La responsabilité du fait d'un bâtiment en ruine* 8

I. Le régime général

Attention : **Les rédacteurs du Code civil n'avaient prévu que deux responsabilités du fait des choses :**

-La responsabilité du fait des animaux (art. 1243 C. civ.)

-La responsabilité du dommage causé par la ruine d'un bâtiment (art. 1244 C. civ.)

À retenir : **C'est la jurisprudence *Teffaine* qui a fondé le régime général de responsabilité du fait des choses, par l'arrêt du 16 juin 1896.**

-La responsabilité du fait des choses est une responsabilité de plein droit, sans faute.

- Par l'arrêt Jand'heur, la cassation affirme le principe de responsabilité objective du fait des chose. La cour indique le gardien doit être présumé responsable sauf s'il prouve un cas de force majeure (Cass. ch réunies. 13 février 1930).

A) Les conditions de mise en œuvre

1) Une chose à l'origine du dommage

À retenir : **La responsabilité du fait des choses peut être engagée pour toutes les choses. Les choses qui relèvent d'un régime spécifique sont exclues.**

Il n'y a pas de distinction selon la nature de la chose.

- Meuble et immeuble

- Chose dangereuse et non dangereuse

- Chose actionnée par l'homme et dotée d'un dynamisme propre ou atteinte d'un vice propre ayant causé le dommage.

- Chose en mouvement et immobile.

Attention : **Il y a des restrictions :**

- Le *res nullius* (choses sans maitres)

- Le corps humain, lequel est considéré comme une chose, mais avec un statut hybride, car on doit le traiter avec respect.

- Les choses soumises à un régime spécifique

2) Le rôle causal de la chose

Il faut que **la chose ait agi matériellement dans l'accomplissement du dommage**.

Il est possible de retenir qu'une chose inerte a causé le dommage, mais il faudra alors prouver le lien de causalité. La victime devra alors rapporter la preuve que la chose "occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état" (**Civ. 2e, 11 janvier 1995**).

La responsabilité est admise par la jurisprudence pour celui qui crée un dommage à autrui avec son corps lorsqu'il était en contact avec une chose ou sous son effet.

La responsabilité du fait des choses offre la possibilité d'avoir une indemnisation des dommages causés par cette chose.

La responsabilité du propriétaire gardien ne peut être engagée que s'il y a eu fait de la chose autrement dit la chose a été l'instrument du dommage. **La chose a eu un rôle actif dans la production de ce dernier.**

Lorsqu'une chose en mouvement entre en contact avec la victime son influence effective sur le dommage est présumé. Il s'agit d'une présomption simple.

1) Un gardien

Pour imputer la responsabilité du fait des choses à une personne il est nécessaire de prouver qu'elle en avait la garde.

a) Définition de la garde

De **l'arrêt *Franck* du 2 décembre 1941**, il est possible de retenir trois conditions cumulatives du statut de gardien :

- **L'usage** : il s'agit de la maîtrise de la chose dans son propre intérêt.
- **La direction** : il faut décider de la finalité de son emploi.
- **Le contrôle** : il s'agit de la capacité à prévenir le fonctionnement anormal de la chose

Exemple : Le propriétaire d'un immeuble ne peut pas être considéré gardien d'un paquet de neige tombé de son toit.

C'est la théorie de la garde matérielle qui a été retenue par l'**arrêt Franck**.

b) Les qualités du gardien

La garde **n'exige pas le discernement du gardien.**

Les qualités de gardien et de préposé sont incompatibles. (Sauf en cas d'abus de fonction).

Les qualités de victime et de gardien sont également incompatibles.

c) L'attribution de la garde

À retenir : **Le propriétaire est présumé gardien.**

Cette présomption de garde permet de toujours trouver un débiteur de l'indemnisation. Cependant, la garde est transférée en même temps que la détention.

Cette présomption n'est pas irréfragable c'est-à-dire qu'il est possible de prouver le contraire (présomption simple).

En principe, il ne peut pas y avoir deux gardiens responsables de la même chose.

La jurisprudence présume le propriétaire gardien de la chose.

Pour ne pas être condamné, il appartient au propriétaire de prouver que celui-ci a transféré la garde de sa chose.

Le transfert de la garde est admis par la Cour de cassation à la condition que **les pouvoirs qui la caractérisent soient entièrement transférés à un tiers**.

Il existe des hypothèses dans lesquelles l'utilisateur de la chose n'est pas gardien.

La garde est alternative et non cumulative.

Le moment d'appréciation de la garde est l'instant du fait dommageable.
En principe, lorsque les conditions de la responsabilité du fait des choses sont réunies, la réparation est acquise, sauf s'il existe des causes d'exonération du gardien.

Attention : **Dans certains cas la garde peut être commune (notamment lorsqu'on n'arrive pas à identifier l'auteur du dommage). C'est le cas lorsque plusieurs personnes exercent le même pouvoir sur la chose ou participent à une "action commune" en exécutant des "actes connexes et inséparables" (Civ. 2e., 15 décembre 1980).**

B) Les causes d'exonération du gardien

À retenir : **Même en invoquant la faute, le gardien ne peut pas s'exonérer de la responsabilité.**

1)L'acceptation des risques

Traditionnellement, la victime qui a pris part à une activité sportive est considérée comme en ayant accepté les risques « normaux ».

Attention : **Depuis l'arrêt du 4 novembre 2010, l'acceptation des risques n'est plus une cause d'exonération du gardien.**

Depuis la loi de 2012 relative au Code des sports qui exclut la responsabilité du gardien en cas de dommage matériel causé à un autre pratiquant à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive.

II. La force majeure et la faute de la victime

Depuis l'**arrêt Jand'heur** (**Cass. 13 févr. 1930**), pour s'exonérer de sa responsabilité, le gardien peut démontrer un cas fortuit ou de force majeure ou une cause étrangère

Également, est exonératoire : la faute de la victime.

L'arrêt **Desmares** (**Cass. 2e civ. 21 juill. 1982**) considère que :

> « seul un évènement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil ; que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement »

Lorsque la **faute de la victime** a collaboré au dommage : le gardien est partiellement exonéré.

Lorsque cette faute a été la cause exclusive du dommage, autrement dit elle possède les caractères de **la force majeure** : le gardien est totalement exonéré.

III. Le régime spécial

A) La responsabilité de la faute

La responsabilité civile en cas d'incendie, **le gardien de la chose dans laquelle l'incendie a pris naissance n'est responsable que si la faute est démontrée** (**art. 1242 al.2 du Code civil**).

La responsabilité implique :

- La preuve d'un dommage causé par un incendie

- La preuve de la communication de l'incendie

Désormais **ce texte est considéré comme désuet**, et le projet de réforme de la responsabilité civile ne l'aborde pas.

B) La responsabilité sans faute

1) La responsabilité du fait des animaux

La responsabilité est prévue par l'**article 1243 du Code civil**.

Les conditions de la responsabilité du fait des animaux, il faut :

- **Un animal à l'origine du dommage**
- **Un rôle causal de l'animal**
- **Un gardien de l'animal** (le propriétaire est ici aussi supposé gardien).

La définition, la qualité et l'attribution de la garde sont les mêmes que précédemment.

Pour s'exonérer en totalité, il faudra aussi démontrer la force majeure.

Si plusieurs animaux sont parts à l'accident, les gardiens sont tous présumés responsables.

La responsabilité du fait du gibier pour le dommage causé aux cultures suit un régime spécial que nous n'aborderons pas ici.

2) La responsabilité du fait d'un bâtiment en ruine

Selon l'**article 1244 du Code civil**, la responsabilité du fait de la ruine des bâtiments implique :

- Un bâtiment en ruine (dégradation totale ou partielle)

- Que cette ruine soit due à un défaut d'entretien ou un vice de construction

Il apparaît comme une exception défavorable à la victime.

Le propriétaire doit prouver une cause étrangère, pour s'exonérer.

Le projet de réforme de la responsabilité civile ne fait pas mention de ce régime spécial.